

FICHE SYNTHÈSE MUTUALISÉE

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

REFERENCES :

- Code général des collectivités territoriales,
- Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale complète l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et prévoit que tout élu local peut consulter un Référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local définie par ce même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

L'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a abrogé l'article L. 1111-1-1 du CGCT et créé un article L. 1111-14 qui reprend, dans son alinéa 6, la disposition prévoyant que tout élu local peut consulter un référent déontologue.

Entrée en vigueur : Le 1^{er} juin 2023

I. Les missions du référent déontologue

En application de l'article L.1111-14 du CGCT, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques mentionnés à l'article L.1111-13 du CGCT.

Article L.1111-13 du CGCT *

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

*** Cet article reprend les dispositions de la précédente charte de l'élu local, inscrite au sein de l'ancien article L.1111-1-1 du CGCT, abrogé par l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025.**

La saisine du référent déontologue a uniquement vocation à recueillir un conseil sur le respect des principes déontologiques précitées.

Le référent déontologue ne peut, par exemple, adresser de conseil en management, en ressources humaines ou encore dans la gestion administrative de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

II. La désignation du référent déontologue

Les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- **Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci.**

Autrement dit, ne peut pas être référent déontologue de l'élu local :

- Une personne exerçant un mandat local au sein de la collectivité,
 - Une personne ayant exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans,
 - Une personne ayant la qualité d'agent de la collectivité,
 - Une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité.
- **Un collègue, composé de personnes répondant aux conditions précitées.**
Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte ouvert* (*article R.1111-1-A du CGCT*).

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

L'article R.1111-1-B du CGCT prévoit que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège précise notamment :

- La durée d'exercice des fonctions,
- Les modalités de saisine et l'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Remarque

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles la désignation s'est déroulée.

* Sont considérés comme des syndicats mixtes ouverts, les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (*article L.5721-2 du CGCT*)

III. L'indemnisation du référent déontologue

La délibération peut prévoir des modalités de rémunération du référent déontologue de l'élu local.

Cette rémunération prend alors la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par un arrêté du 6 décembre 2022, comme suit :

1° - Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 euros par personne.

2° - Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège :

- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200 euros pour la participation effective à une séance de collège d'une demi-journée.

NB : Ces deux indemnités (pour la présidence et la participation) ne se cumulent pas.

Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cependant cumuler les indemnités précitées aux 1° et 2°, si la délibération le prévoit.

L'organe délibérant peut également prévoir le remboursement des frais de transport et d'hébergement du référent déontologue, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (*article R.1111-1-C du CGCT*).

IV. L'exercice des fonctions

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (*article R.1111-1-D du CGCT*).

Il appartient à l'organe délibérant de préciser dans la délibération les moyens matériels mis à disposition pour permettre l'exercice effectif des fonctions.

ANNEXE

Rappel des modalités de remboursement des frais de transport et d'hébergement du référent déontologue applicables aux personnels de la fonction publique territoriale

○ Remboursement des frais kilométriques

En vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Un arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur comme suit :

○ **Utilisation du véhicule personnel**

➤ **Jusqu'au 31 mai 2026**

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10 000 Km	Après 10 001 Km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

➤ **Du 1^{er} juin au 31 décembre 2026**

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10 000 Km	Après 10001 Km
De 5 CV et moins	0,33 €	0,41 €	0,24 €
De 6 CV et 7 CV	0,42 €	0,53 €	0,32 €
De 8 CV et plus	0,46 €	0,57 €	0,33 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,16 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,13 €

- **Utilisation d'autres véhicules personnels** / Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

○ Remboursement des frais d'hébergement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par un arrêté du 3 juillet, comme suit depuis le 22 septembre 2023 :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou au conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux d'hébergement précité.

Peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux visés par l'arrêté du 3 juillet 2006, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Autrement dit, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.
